

Statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN

Préambule :

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et, notamment, son article 60-III,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.5211-5-1 et L.5214-1 relatifs à la création des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et, en particulier, des Communautés de Communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.5214-16 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – articles 64 et 81,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0207 du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien » issu de la fusion de la Communauté de Communes de l'Avallonnais, de la Communauté de Communes Morvan-Vauban et de la Communauté de Communes du Vézélien avec le rattachement des Communes d'ATHIE, de CUSSY LES FORGES et de SAINTE-MAGNANCE (les Communes de ROUVRAY et de SINCEY LES ROUVRAY ayant vocation à intégrer la Communauté de Communes de SAULIEU),

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0049 du 20 février 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0207 du 24 mai 2013 relatif à la modification de la liste des budgets annexes du nouvel EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0218 du 20 juin 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien et emportant changement de dénomination en « Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN »,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0499 du 19 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN concernant les domaines de l'aménagement numérique, du tourisme et de l'enfance/jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2016/0177 du 4 mai 2016 portant projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN par rattachement des communes d'ARCY-SUR-CURE, BOIS D'ARCY et MERRY-SUR-YONNE à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0742 du 29 décembre 2016 constatant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, en date du 11 septembre 2017 demandant la modification des précédents statuts adoptés et modifiés,

Les statuts sont modifiés et arrêtés comme suit :

Article 1 : Constitution et dénomination : il est formé entre les communes d'ANNAY-LA-CÔTE, ANNÉOT, ARCY-SUR-CURE, ASNIÈRES-SOUS-BOIS, ASQUINS, ATHIE, AVALLON, BEAUVILLIERS, BLANNAY, BOIS D'ARCY, BROSSES, BUSSIÈRES, CHAMOIX, CHASTELLUX-SUR-CURE, CHÂTEL-CENSOIR, CUSSY-LES-FORGES, DOMECY-SUR-CURE, DOMECY-SUR-LE-VAULT, ÉTAULES, FOISSY-LES-VÉZELAY, FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY, GIROLLES, GIVRY, ISLAND, LICHÈRES-SUR-YONNE, LUCY-LE-BOIS, MAGNY, MENADES, MERRY-SUR-YONNE, MONTILLOT, PIERRE-PERTHUIS, PONTAUBERT, PROVENCY, QUARRÉ-LES-TOMBES, SAINT-BRANCHER, SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS, SAINT-LÉGER-VAUBAN, SAINT-MORÉ, SAINT-PÈRE, SAINTE-MAGNANCE, SAUVIGNY-LE-BOIS, SERMIZELLES, THAROISEAU, THAROT, THORY, VAULT-DE-LUGNY, VÉZELAY et VOUTENAY-SUR-CURE, une Communauté de Communes de 48 Communes dénommée :

« Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN »

Article 2 : Objet : la Communauté de Communes a pour objet d'associer ses Communes membres au sein d'un espace de solidarité et de mutualisation en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de son territoire.

Article 3 : Domiciliation : le siège de la Communauté de Communes est fixé au 9 rue Carnot 89200 AVALLON. Le Conseil Communautaire et le Bureau Communautaire pourront valablement se réunir et délibérer au siège de la Communauté de Communes ou dans l'une de ses Communes membres.

Article 4 : Comptable : le Trésorier de la trésorerie d'AVALLON assure les fonctions de comptable de la Communauté de Communes.

Article 5 : Durée : la Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Compétences :

I – Compétences obligatoires : la Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

a) Urbanisme :

- Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et, le cas échéant, de Schéma(s) de secteur,
- Elaboration, approbation, modification, révision et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI),
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté à vocation industrielle, artisanale, commerciale ou tertiaire.

b) Réserves foncières et immobilières :

- Constitution des réserves foncières, hors développement économique, et acquisition d'immeubles en fonction de besoins pressentis dans le domaine des compétences communautaires.

c) Mobilité :

- Financement du développement de moyens de transport visant à améliorer notamment l'accès vers les lieux de travail, les commerces, les services et les lieux d'activités.

d) Accessibilité :

- Etude, diagnostic et mise en accessibilité des sites communautaires.

2°) Actions de développement économique :

○ **Coordination** :

- Élaboration d'un schéma intercommunal de développement économique et touristique.

○ **Zones d'activités économiques** :

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires,
- Promotion et commercialisation de l'ensemble des zones d'activités du territoire,
- Constitution de réserves foncières et réalisation d'études en vue d'agrandir les zones d'activités existantes ou d'en créer de nouvelles.

Sont considérées comme zones d'activités économiques, les zones qui répondent à l'ensemble des critères suivants :

- la vocation économique de la zone est mentionnée dans un document d'urbanisme,
- la zone présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble,
- la zone regroupe plusieurs établissements / entreprises,
- la zone traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

○ **Soutien aux activités économiques** :

- Participation financière à tout organisme ou action intervenant dans le domaine de la promotion, de l'animation économique, de la mise en réseau des entreprises ou du soutien à l'emploi, dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Actions de développement économique identifiées dans le projet de territoire.

○ **Tourisme** :

- Promotion touristique du territoire,
- Création et financement d'un Office de tourisme intercommunautaire,
- Dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire :
 - Soutien aux projets touristiques structurants et/ou culturels favorisant l'attractivité du territoire,
 - Portage, financement et/ou accompagnement technique des actions visant à favoriser les retombées économiques locales liées à la fréquentation des sites touristiques,
 - Portage, financement et/ou accompagnement technique des actions visant à favoriser l'accès des personnes à mobilité réduite aux activités touristiques du territoire.
- Étude, aménagement et gestion d'équipements touristiques structurants pour le territoire. Seront considérés comme structurants, par délibération du Conseil Communautaire, les équipements disposant d'un rayonnement territorial majeur au vu de leur localisation stratégique, de leur fréquentation, de leur valeur patrimoniale ou des retombées économiques qu'ils génèrent,
- Mise en œuvre et maintenance de la signalétique touristique, d'information locale et du patrimoine.

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés :

- Collecte, tri, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Création, aménagement et gestion de déchetteries,
- Étude, création, aménagement et gestion d'une ou de plusieurs installations de stockage de déchets inertes,
- Étude, création, aménagement et gestion d'une ressourcerie.

5°) Aires d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

II – Compétences optionnelles : la Communauté de Communes doit, par ailleurs, exercer, au lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, au moins trois compétences optionnelles des neufs groupes prévus par la loi :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement - Soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie :

- Élaboration d'une charte paysagère et mise en œuvre d'un programme de préservation du paysage,
- Réalisation et/ou accompagnement technique et/ou financier des actions de développement des énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire,
- Suivi et animation des projets de développement de l'éolien notamment dans le cadre des orientations du Schéma régional climat air énergie,
- Actions de formation, de communication et de sensibilisation du public.

2°) Politique du logement et du cadre de vie :

- Mettre en œuvre un outil stratégique et opérationnel de la politique de l'habitat sur l'ensemble du territoire : élaboration d'un programme local de l'habitat,
- Favoriser l'intégration de la collectivité dans un Établissement Public Foncier,
- Aides techniques et/ou financières dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

3°) Politique du logement et du cadre de vie, en matière de politique de la ville : aucune action intercommunale en matière de politique de la ville.

4°) Création, aménagement et entretien de la voirie :

a) Définition de classement de la voirie communautaire : est d'intérêt communautaire, la voirie desservant les équipements communautaires.

b) Nature des travaux de la voirie communautaire :

La Communauté de Communes assure l'entretien et l'aménagement sur la totalité de l'emprise des voies communautaires (*chaussée et ensemble des dépendances nécessaires à sa conservation et à son affectation à la circulation publique*) ainsi que la mise en œuvre de la signalisation routière.

c) Coordination des travaux avec les Communes membres :

- Coordination des travaux entre les voiries communautaires et les voiries communales.

d) Accompagnement technique des Communes membres :

- Possibilité d'apporter un accompagnement technique aux Communes membres pour la mise en œuvre de leurs travaux et, le cas échéant, réalisation par maîtrise d'ouvrage déléguée.

5°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Gestion et entretien des gymnases situés sur les communes de MONTILLOT et de QUARRÉ LES TOMBES,
- Contribuer au financement d'équipements sportifs structurants d'intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire,
- Accompagnement technique et/ou financier d'activités culturelles ou sportives dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

6°) Action sociale d'intérêt communautaire :

a) Service Enfance/Jeunesse :

- Coordination de la politique enfance-jeunesse et mise en cohérence avec les autres activités,
- Actions relatives aux modes de garde de la « Petite Enfance » : gestion intercommunale des crèches du territoire – étude, création et aménagement de structures d'accueil – politique en faveur des assistants maternels,
- Étude, création et gestion des Accueils de loisirs sans hébergement intercommunaux,
- Accompagnement technique et/ou financier aux associations et aux collectivités pour des actions d'intérêt communautaire dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

b) Maison de santé pluridisciplinaire de VÉZELAY

7°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes.

III - Compétences supplémentaires : les Communes membres ont fait le choix de transférer à la Communauté de Communes les compétences suivantes :

1°) Opération Grand Site du VÉZELIEN :

- Portage de toute action de l'Opération Grand Site du VÉZELIEN dès lors qu'il ressort que l'échelon communautaire constitue le niveau le plus pertinent,
- Accompagnement technique et/ou financier à des actions portées par d'autres acteurs territoriaux.

2°) Assainissement non collectif : déploiement et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif : contrôle, entretien et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif jusqu'au 31 décembre 2019.

3°) Fourrière animale : participation aux frais de fonctionnement de la fourrière canine de la ville d'AVALLON.

4°) Communication et démocratie participative : portage ou participation à toute action visant à améliorer l'information et l'association des habitants du territoire aux décisions communautaires.

5°) **Formation des élus** : mise en place de formations sous toutes les formes jugées opportunes.

6°) **Aménagement numérique du territoire « Réseaux et services locaux de communications électroniques »** :

- Etablissement et exploitation, sur le territoire de l'EPCI, des infrastructures et des réseaux de télécommunication au sens de l'article 32 du code des postes et télécommunications électroniques, en vue soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation.
- Acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants.
- Mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants.

Cette prise de compétence inclut un conventionnement à une ou plusieurs structures supra-communautaires dont les plans de financement pour le développement de l'ANT devront faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante.

7°) **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées** :

- Elaboration d'un schéma de création de logements sociaux et très sociaux,
- Accompagnement technique et/ou financier aux programmes prévus au schéma de construction de logements sociaux.

Article 7 : Pôle d'équilibre territorial et rural du Territoire Avallonnais : cofondatrice du Pôle d'équilibre territorial et rural du Territoire Avallonnais, la Communauté de Communes contribue financièrement à ses dépenses de fonctionnement par délibération du Conseil Communautaire.

Article 8 : Commissions :

- Création, suivi et animation d'une commission intercommunale d'accessibilité et du handicap à titre consultatif (la compétence accessibilité/handicap reste aux Communes),
- Création, suivi et animation d'une commission intercommunale des impôts directs dans le cadre de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique,
- Mise en place et animation de commissions inhérentes aux différentes compétences statutaires.

Article 9 : Intérêt communautaire : lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article 6 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire.

Article 10 : Transfert de compétences : les Communes membres de la Communauté de Communes peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales. Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des Communes.

Article 11 : Mise en place de services communs : la Communauté de Communes est habilitée à se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles pour les Communes membres par décision du Conseil Communautaire. Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions de ces mises en commun sont réglées par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant, notamment, les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Article 12 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat : la Communauté de Communes peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses Communes membres par conventions approuvées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés. Les Communes membres peuvent confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions à la Communauté de Communes par conventions approuvées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Article 13 : Mandataire : en vertu de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, la Communauté de Communes peut intervenir ponctuellement comme mandataire pour la réalisation d'ouvrages pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte par délibération du Conseil Communautaire.

Article 14 : Adhésion : la Communauté de Communes peut adhérer à tout regroupement de collectivités locales, d'associations d'intérêt général et d'établissements publics pour l'exercice de ses compétences par délibération du Conseil Communautaire.

Article 15 : Versement de fonds de concours : afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés, dans les deux sens, entre la Communauté de Communes et ses Communes membres par délibération du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Article 16 : Ressources : les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales,
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie d'opérations sous mandat,
- Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des fonds de concours des Communes membres.

Article 17 : Règlement intérieur : le Conseil Communautaire adoptera, en application des articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur fixant, notamment, les conditions de fonctionnement de la Présidence, du Conseil Communautaire, du Bureau Communautaire, des commissions et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

Article 18 : Modifications statutaires : des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 19 : Dissolution : la Communauté de Communes pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code général des collectivités territoriales.